

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création de 5 nouveaux dispositifs d'accueil et de
scolarisation des élèves primo-arrivants dans
l'enseignement fondamental et secondaire en application
de l'article 4 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en
place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves
primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française, pour l'année
scolaire 2015-2016**

A.Gt 30-09-2015

M.B. 23-10-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et plus particulièrement son article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 7 septembre 2015 et le 28 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 septembre 2015;

Sur proposition de la Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans la Région de Bruxelles-Capitale, pour l'enseignement fondamental, deux dispositifs supplémentaires d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants sont autorisés, pour l'année scolaire 2015-2016, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale du Canal, rue du Canal 57, à 1000 BRUXELLES (FASE 93);

2. Ecole fondamentale communale n° 14, rue Capronnier 1, à 1030 SCHAERBEEK (FASE 747).

Article 2. - En région de langue française, pour l'enseignement fondamental, deux dispositifs supplémentaires d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants sont autorisés, pour l'année scolaire 2015-2016, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole communale fondamentale, allée des Hêtres 2, à 7140 MORLANWELZ (FASE 1587);

2. Ecole fondamentale communale Arthur Haulot, boulevard des Combattants 134, à 7500 TOURNAI (FASE 1661).

Article 3. - En région de langue française, pour l'enseignement secondaire, un dispositif supplémentaire d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants est autorisé, pour l'année scolaire 2015-2016 à l'Athénée Royal Jules Bara, rue Duquesnoy 24, à 7500 TOURNAI (FASE 1696).

Article 4. - La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2015.

Bruxelles, le 30 septembre 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET